DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	03-0584
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE	ŧ
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-00-(03-20)
DATE:	Le 14 octobre 2003

Le contestant-demandeur, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, demande la révision d'une décision du directeur général qui a rejeté sa contestation du droit de la bénéficiaire-intimée à l'aide juridique gratuite.

La bénéficiaire-intimée avait obtenu l'aide juridique le 4 décembre 2002 afin d'être représentée dans une affaire de séparation.

Le contestant-demandeur a déposé sa contestation auprès du directeur général le 5 août 2003 et ce dernier l'a rejetée le 15 août 2003. La demande de révision a été recue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications des parties lors d'audiences tenues séparément par voie de conférence téléphonique et en personne le 14 octobre 2003. Le contestant-demandeur était représenté par son avocate lors de l'audience. Le Comité a informé les parties du statut de confidentialité des informations financières colligées lors des audiences et que seule la bénéficiaire-intimée aurait accès à ces données.

Au soutien de sa demande de révision, le contestant-demandeur allègue qu'il ne comprend pas que la bénéficiaire-intimée soit admissible à l'aide juridique compte tenu du fait qu'il lui verse une pension alimentaire de 10 200 \$ par année et qu'elle est logée au domicile conjugal pour lequel il paye les taxes municipales, scolaires, l'assurance habitation et l'électricité. De plus, elle reçoit une pension de 1 284 \$ des Rentes du Québec. Son fils lui verse une pension de 3 600 \$ par année et elle garde leur petite-fille. Elle reçoit donc les allocations familiales afférentes. À l'issue des procédures, elle recevra la moitié de l'équité de la résidence familiale qui est évaluée à plus ou moins 150 000 \$ ainsi qu'une partie de ses REER. Avec tous ces revenus, il ne comprend pas comment la bénéficiaire-intimée peut avoir droit au bénéfice de l'aide juridique. Par ailleurs, leur petite-fille ne peut être considérée comme étant une enfant à charge selon lui car elle n'a pas la garde légale de l'enfant et que la mère de l'enfant n'est pas déchue de ses droits.

Quant à la question de la situation familiale de la demanderesse pour les fins de l'aide juridique, la situation familiale qui a été retenue par le directeur général est celle d'un adulte et d'un enfant puisqu'elle vit avec sa petite-fille. Cependant, le Comité est d'avis que la bénéficiaire-intimée doit être considérée comme une personne seule puisqu'au moment de la contestation, soit en août 2003, elle n'avait pas encore la garde légale de sa petite-fille.

Dans son évaluation de la situation financière de la bénéficiaire-intimée, le Comité tient compte des avantages qui lui sont versés (paiement de taxes, électricité et assurance) et de la pension payée par son fils de 37 ans qui vit chez elle; dans ce dernier cas, le Comité considère également les dépenses afférentes à ce revenu.

Après analyse des informations fournies de part et d'autre, le Comité conclut que la bénéficiaireintimée est inadmissible financièrement à l'aide juridique. La bénéficiaire-intimée peut se référer à l'annexe jointe à sa copie de la décision pour le détail des données financières retenues par le Comité pour évaluer sa situation.

CONSIDÉRANT que la bénéficiaire-intimée est, par conséquent, financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS. le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur

général.	delle la dell'ande de revision et	Timime la decision du directeu
Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI	Me JOSÉE PAYETTE

ANNEXE CONFIDENTIELLE

Dossier 03-0584

La présente annexe fait état de la situation financière de la bénéficiaire-intimée dans ce dossier.

La situation familiale de la bénéficiaire-intimée est celle d'une personne seule.

Ses revenus proviennent d'une pension alimentaire de 431 \$ deux fois par mois, soit 10 344 \$, et de prestations de la Régie des rentes du Québec de 102 \$ par mois, soit 1 224 \$.

De plus, elle reçoit de son fils, une pension de 250 \$ par mois, soit 3 000 \$ par année. Cependant, le Comité est d'avis que les dépenses occasionnées par la présence du fils sont au moins égales à la pension que celui-ci verse.

Par ailleurs, le contestant-demandeur paye au bénéfice de la bénéficiaire-intimée l'électricité, l'assurance et les taxes de la résidence qu'elle habite. Cela représente un avantage au sens de l'article 8 du Règlement sur l'aide juridique. Cet avantage est estimé à 4 700 \$ par année et le Comité croit raisonnable de diviser cette somme également entre les parties puisqu'il s'agit de la résidence familiale.

Le revenu total de la bénéficaire-intimée est donc de 13 918 \$.

Dans ces circonstances, la bénéficiaire-intimée est inadmissible financièrement à l'aide juridique.